



Comité d'Appel
Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 5

Réunion du Jeudi 19 Mai 2022

Président : M. Régis ETIENNE

Présents : MM. Bruno FOLTIER, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL DE BLED FC, d'une décision de la Commission Organisation Des Championnats du 10 Mai 2022:

Match : BLED FC / VAL DE FONTENAY AS Seniors D4.B du 08.05.22

Le Comité, Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable en la forme,

La Commission pris connaissance de l'appel de BLED FC,

Considérant l'article 3.4.1.2 du Règlement disciplinaire annexé au Règlement Sportif Général du District du Val de Marne :

« ...l'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise. »

Considérant que le club de BLED FC n'a pas respecté la disposition ci-dessus,

La Commission,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

.....

APPEL DE CHARENTON CAP d'une décision de la Commission Statuts et Règlements du 27/04/2022:**SENIORS D2 /B = FRESNES AAS 1 / CAP CHARENTON 2 du 20/03/2022****Décision de 1^{ère} instance**

« Demande d'évocation du club de CAP CHARENTON 2 en date du 14/04/2022 sur la participation des joueurs

TRAORE Mohamed

YOUCEF Andy

MBALA Germain

MENANGA MOLO Daniel

du club de FRESNES AAS 1 susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FRESNES AAS 1 informé le 14/04/2022 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur TRAORE Mohamed du club de FRESNES AAS 1 a été sanctionné, le 10/01/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 10/01/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 10/01/2022 (date d'effet de la E-FOOT 94 n° 580 Page 57 de 67 sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur TRAORE Mohamed a purgé son match ferme de suspension en ne participant pas à la rencontre SENIORS D2 /B du 06/02/2022 entre FRESNES AAS1 et THIAIS FC 1

Par ces motifs, dit que le joueur TRAORE Mohamed n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Considérant que le joueur YOUCEF Andy du club de FRESNES AAS 1 a été sanctionné, le 28/02/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 28/02/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 28/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur YOUCEF Andy a purgé son match ferme de suspension en ne participant pas à la rencontre SENIORS D2 /B du 13/03/2022 entre ALFORTVILLE US 2 et FRESNES AAS 1

Par ces motifs, dit que le joueur YOUCEF Andy n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Considérant que le joueur MENANGA MOLO Daniel du club de FRESNES AAS 1 a été sanctionné, le 09/02/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 09/02/2022.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 09/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur MENANGA MOLO Daniel a purgé son match ferme de suspension en ne participant pas à la rencontre SENIORS D2 /B du 13/03/2022 entre FRESNES AAS 1 et VILLENEUVE ABLON US 1

Par ces motifs, dit que le joueur MENANGA MOLO Daniel n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Considérant que le joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS 1 a été sanctionné, le 10/10/2021, par la Commission de Discipline de SIX matchs fermes de suspension pour acte de brutalité (CHARENTON CAP 2 / FRESNES AAS1 du 10/10/2021), sanction applicable à compter du 11/10/2021.

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match

de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS D2/B entre le 10/10/2021 (date d'effet de la sanction) et le 20/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur MBALA Germain a purgé la totalité de sa sanction en ne participant pas aux rencontres suivantes :

Le 17/10/2021 entre VILLENEUVE ABLON US 1 et FRESNES AAS1

Le 24/10/2021 entre FRESNES AAS1 et MAISONS ALFORT FC 2

Le 07/11/2021 entre FONTENAY US 2 et FRESNES AAS1

Le 21/11/2021 entre FRESNES AAS1 et VITRY CA 3

Le 05/12/2021 entre CACHAN ASC CO 2 et FRESNES AAS1

Le 12/12/2021 entre FRESNES AAS1 et AS ULTRA MARINE VI 1

Par ces motifs, dit que le joueur MBALA Germain n'était pas en état de suspension le 20/03/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée.

Pour tous ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Rencontre : FRESNES AAS / CHARENTON CAP Seniors D2 du 20/03/2022

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de CHARENTON CAP pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences non excusées des personnes de FRESNES AAS,

Après audition de :

CHARENTON CAP :

M. Jean-Philippe GOURDOU, représentant le Président,

Du représentant de la Commission des Statuts et Règlements

Considérant que M. Jean-Philippe GOURDOU, représentant du club de CHARENTON CAP, explique que le joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS 1 a été sanctionné, le 10/10/2021, par la Commission de Discipline de SIX (6) matches fermes de suspension pour acte de brutalité (CHARENTON CAP 2 / FRESNES AAS1 du 10/10/2021), sanction applicable à compter du 11/10/2021 et que, selon lui, le joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS 1 n'a pas purgé la totalité de sa sanction le jour de la rencontre citée en objet,

Considérant que le représentant de la Commission des Statuts et Règlements indique que lors de la prise de décision de ladite Commission la feuille de match de la rencontre du 12 Décembre 2022 opposant les équipes de FRESNES AAS 1 à ULTRA MARINE n'avait pas été prise en compte pour le calcul des matches de suspension effectués par le joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS 1,

Considérant, après vérification par la Commission de céans, qu'à la date de la rencontre FRESNES AAS / CHARENTON CAP Seniors D2 du 20/03/2022 le joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS 1 n'avait purgé que CINQ (5) matches sur les SIX (6) qu'il avait à purger et qu'il a pris part à la rencontre du 12 Décembre 2022 opposant les équipes de FRESNES AAS 1 à ULTRA MARINE en étant toujours suspendu,

Considérant que la Commission de céans, précise que conformément aux articles 147 et 198 des RG de la FFF, les rencontres dont la date effective est comprise entre le 17/10/2021 et le 13/03/2022 sont homologuées,

Considérant de ce fait, que le joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS était ~~de~~ toujours en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet, sa suspension n'ayant pas été purgée conformément à l'article 226 des RG de la FFF,

Par ces motifs, et après en avoir délibéré hors la présence de personnes auditionnées,
La secrétaire de séance n'ayant pas pris part à la délibération,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance et dit :

- **Match perdu par pénalité à FRESNES AAS (-1 Pt / 0 But)**
- **Match gagné à CHARENTON CAP (3 Pts / 2 Buts)**
- **Inflige un match de suspension ferme supplémentaire au joueur MBALA Germain du club de FRESNES AAS, à compter du lundi 06 Juin 2022 au motif : a participé à une rencontre alors qu'il était toujours suspendu.**

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).